

Arrêt

n° 234 115 du 17 mars 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie nago et de religion vaudou. Vous êtes originaire de Porto-Novo. Vous avez exercé la profession de cultivateur dans la région de Kalalé, au nord-est du pays.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, comme son propre père avant lui, était responsable du culte de divinités vaudoues propres à votre origine et à votre famille. Dans ce cadre, il devait réaliser des actes avec lesquels il n'était pas toujours d'accord, et c'est la raison pour laquelle il a toujours dit à vos deux grands frères et à vous-même qu'il refusait que vous fassiez la même chose que lui quand votre tour viendrait. Les réticences de votre père l'ont conduit à avoir plusieurs conflits avec des sorciers du culte vaudou.

En 2011, au retour d'une cérémonie où il est allé faire des sacrifices en l'honneur de divinités vaudoues, votre père décède.

Suite à ce décès, votre mère est sommée de rester dans la chambre de votre père pendant six mois, afin de procéder à des sacrifices liés à la mort de son mari. Elle accepte. La nuit, elle reçoit la visite de responsables vaudous qui cherchent à avoir des rapports sexuels avec elle. Devant son refus, elle est envoûtée et fuit. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle depuis lors.

Vos grands frères refusent alors de réveiller l'esprit de votre père en faisant des sacrifices, comme le veut la tradition, ce qui crée un conflit avec les sorciers vaudous. En 2014, l'un de vos grands frères est ensorcelé ; il commence à vomir du sang, jusqu'à décéder. En 2016, votre autre grand frère est à son tour ensorcelé et va se jeter dans la mer.

Comprenant que vous êtes le suivant dans l'ordre familial, vous décidez de fuir et de vous cacher. Vous faites de nombreux rêves où vous visualisez des esprits maléfiques en train de vous pourchasser.

En octobre 2019, vous êtes envoûté et vous vous retrouvez dans la forêt. Vous constatez que vous êtes entouré de piquets surmontés de crânes humains, ce qui vous fait dire que des sacrifices humains se pratiquent dans cet endroit. Vous êtes victime de rituels vaudous impliquant des animaux morts, des incantations et des scarifications qui vous sont infligées aux poignets. Vous sentez votre esprit quitter votre corps, et commencez à parler dans d'autres langues. Vous perdez ensuite connaissance.

À votre réveil, vous prenez la fuite et êtes recueilli par un passant. Celui-ci vous soigne et vous aide à vous rendre à Kalalé. Là, vous apprenez que la personne chez qui vous comptiez chercher de l'aide vient de décéder. Vous quittez alors Kalalé pour rejoindre Cotonou, où vous arrivez le 1er novembre 2019. Vous prenez contact avec l'une de vos connaissances professionnelles et lui demandez de l'aide pour quitter le pays. Après avoir effectué les démarches pour vous procurer un visa, vous quittez le Bénin le 17 décembre 2019, muni de votre propre passeport.

Le même jour, vous arrivez en Belgique et êtes intercepté par la police aux frontières, qui constate que les cachets de votre passeport ont été falsifiés. L'entrée sur le territoire belge vous est refusée et vous êtes conduit au centre de transit Caricole.

Le 20 décembre 2019, puis le 27 décembre 2019, vous vous opposez à des tentatives de refoulement vers votre pays d'origine.

Le 30 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 10 février 2020, une décision d'examen ultérieur est prise par le Commissariat général.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué par des sorciers, dans le cadre d'un sacrifice pour des divinités vaudoues.

À l'appui de votre demande, vous présentez des attestations scolaires, une photo de votre père, une copie de votre déclaration de naissance légalisée, une copie de votre carte nationale d'identité ainsi qu'une attestation médicale rédigée par le médecin du centre de transit Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous vous montrez extrêmement évasif concernant les personnes que vous dites craindre en cas de retour au Bénin. En effet, invité à citer les personnes dont vous avez peur en cas de retour, vous vous contentez d'abord de répondre « les sorciers de [votre] famille » (voir notes de l'entretien personnel – ci-après abrégées NEP –, p. 9). Exhorté par l'officier de protection à davantage de précision, vous expliquez que vous ne sauriez dire qui exactement vous veut du mal car « quand on parle de sorciers, de sorcellerie, on ne connaît personne, c'est la nuit qu'ils viennent te prendre en otage et ils font de toi ce qu'ils veulent » (*ibidem*). Un peu plus tard, vous répétez que vous seriez incapable de donner le moindre nom puisque « c'est de la sorcellerie, c'est dans l'esprit que tout se passe et qu'ils viennent te menacer » (voir NEP, p. 10). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de dire tout ce que vous savez sur les sorciers que vous craignez, et qu'il vous est souligné à quel point cette question est importante, dans la mesure où il s'agit des seules personnes que vous craignez dans votre pays, vous évoquez pêle-mêle « l'esprit qui vient se manifester à toi », « comme des vents violents qui soufflent », « un esprit, avec un chapeau, au niveau du visage imaginaire, on voyait des cauris qui formaient comme le visage », « comme une représentation en bois (...), tu vois que c'est un esprit qui a une représentation humaine » (voir NEP, p. 14). Cette description pour le moins ésotérique n'éclairant que bien peu le Commissariat général, il vous est alors demandé s'il existe des personnes réelles que vous craignez en cas de retour ; vous vous contentez de répliquer que vous n'êtes « pas totalement adepte de ça », et que vous ne sauriez donc dire s'il existe une personne humaine dont vous avez peur (*ibidem*). Force est donc de constater que vous n'établissez en aucune manière l'existence de réels persécuteurs en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, confronté au fait que, puisque vous faites état d'une menace purement spirituelle à votre égard, il n'est nullement établi qu'un statut de réfugié en Belgique puisse efficacement vous protéger, vous expliquez simplement que le fait de ne plus vous trouver sur votre territoire national, et d'avoir pris avec vous des objets dont vous dites qu'ils constituent votre « représentation personnelle » aux yeux des sorciers vaudous, vous met hors de danger (voir NEP, p. 14). Une telle réponse ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général que l'octroi d'un statut de protection internationale représente une réponse appropriée aux craintes que vous invoquez, fussent-elles établies (*quod non en l'espèce*).

Les persécutions que vous dites avoir subies dans votre pays ne peuvent pas non plus être considérées comme établies, pas davantage que les éléments à la base des problèmes rencontrés par votre famille.

Ainsi, vous ne savez pratiquement rien des circonstances de la mort de votre père. Invité à dire tout ce que vous avez pu apprendre à ce sujet, vous expliquez de manière lapidaire qu'au retour d'une cérémonie vaudou, à l'approche de la fête du 10 janvier, votre père « a commencé par crier, des maux de tête, mon cœur, mon ventre, puis il est tombé par terre et il est mort » (voir NEP, p. 16). Tandis qu'il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer que ce décès est lié au vaudou, vous vous contentez de répondre que vous n'étiez pas présent et que l'histoire vous a été rapportée par vos frères (*ibidem*), ce qui n'est aucunement convaincant. Vous n'en savez pas davantage sur les autres problèmes que votre père a pu rencontrer en lien avec sa pratique du vaudou, alors que vous soutenez pourtant que, de son vivant, il était « en lutte acharnée avec eux », raison pour laquelle il vous interdisait de vous mêler de ces choses-là (voir NEP, p. 17). Malgré l'insistance du Commissariat général, vous n'en direz pas davantage sur les problèmes rencontrés par votre père avant son décès (*ibidem*).

De la même manière, vous n'êtes nullement convaincant concernant la suite des événements, à savoir la disparition de votre mère, que vous racontez de manière lapidaire (voir NEP, pp. 10 et 16). Vous ne dites pratiquement rien non plus des recherches que vous auriez entreprises pour la retrouver, expliquant simplement que vous avez demandé à des gens de votre entourage, mais que personne ne vous a donné de suite favorable (voir NEP, p. 16). Partant, les éléments déclencheurs des persécutions que vous dites avoir vous-même subies ne peuvent être considérés comme établis.

La description que vous livrez des persécutions en question ne permet pas d'aboutir à un constat différent. Ainsi, vous expliquez qu'en octobre 2019, « ils [vous] ont envoûté » et que vous vous êtes « retrouvé dans la forêt » (voir NEP, p. 11). Invité à expliquer plus concrètement de quelle manière vous avez pu vous retrouver dans la forêt, vous dites que lorsque des sorciers veulent déplacer des gens, ils les « transforment en ce qu'ils veulent, en oiseau par exemple, et là tu te retrouves où ils veulent », précisant que « c'est comme ça que [vous vous êtes] retrouvé dans la forêt » (voir NEP, p. 13). Une telle explication, de par son caractère parfaitement surnaturel, n'est pas susceptible de convaincre le Commissariat général de la réalité des événements que vous relatez.

Pour ce qui est de la suite de votre description, où vous relatez les tortures que vous dites avoir subies dans la forêt, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de remettre celles-ci en cause. Tout d'abord, il convient de rappeler que vos propos n'ont pas permis d'établir la réalité de l'existence de vos persécuteurs, dont vous dites pourtant qu'ils sont à l'origine de ces tortures (voir supra). En outre, votre récit d'asile laisse clairement entendre que le lieu dans lequel vous avez été torturé avait été le théâtre de sacrifices humains : « Tu as des piquets de têtes d'hommes, des trous, qui sont des représentations, et sur ces têtes d'humains c'est du sang qu'il y a dessus, donc c'est qu'ils ont déjà fait des sacrifices humains » (voir NEP, p. 11). Or, il ressort de manière unanime des informations objectives à disposition du Commissariat général que les sacrifices humains n'existent pas dans le cadre du vaudou au Bénin (voir farde Informations sur le pays, « COI Focus Bénin – Le vaudou », novembre 2017). Confronté à cette incohérence, vous dites de manière vague que les autorités ne sont pas au courant de ce qu'il se passe réellement dans le vaudou, et que les sacrifices sont réalisés « à travers l'esprit » et non avec un couteau (voir NEP, pp. 17 et 18) ; ces propos nullement étayés ne sont toutefois pas en mesure de contredire efficacement les informations objectives dont il est question ci-dessus.

En ce qui concerne le certificat médical que vous déposez (voir farde Documents, pièce n°5), celui-ci reprend vos propos quant aux circonstances dans lesquelles des cicatrices vous auraient été infligées, ainsi qu'une brève description des cicatrices en elles-mêmes. Il est ainsi précisé que vous présentez « plusieurs légères cicatrices allongées, sans chéloïde, très allongées, de couleur claire. 4 petites cicatrices au niveau du poignet g » (« verschillende lichte langwerpige littekens, zonder keloid, heel langwerpig, lichte verkleuring. 4 tal kleine littekens thv li pols »). Au-delà du caractère peu circonstancié d'un tel certificat, il convient de souligner que l'auteur mentionne lui-même qu'aucun lien médical ne peut être établi entre vos propos et les constatations effectuées par lui (« er kunnen geen medische conclusies getrokken worden tussen verhaal en vaststelling »). Par conséquent, un tel document n'est nullement de nature à compenser l'absence de consistance de vos déclarations quant aux persécutions que vous dites avoir subies.

*En outre, vous situez clairement le début de vos problèmes personnels à l'année 2019, expliquant que c'est « là que les mauvaises choses ont commencé dans [votre] vie » (voir NEP, p. 10). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que vous ne rencontrez aucun problème avant cette date, alors que vous expliquez par ailleurs que le décès de votre père, en 2011, constitue l'élément déclencheur des ennuis de toute votre famille (*ibidem*), vous vous contentez de dire qu'il vous est quand même arrivé des choses avant cela, comme le fait que vous avez commencé à devenir « fou » ou à « parler dans d'autres langues », mais que c'est en 2019 que c'est devenu « plus grave » (voir NEP, p. 15). Devant l'insistance du Commissariat général, qui vous confronte au fait que votre deuxième frère est décédé, selon vos dires, dès 2016, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi il ne vous arrive ensuite rien pendant trois ans, vous réitez vos propos selon lesquels il vous arrivait de devenir fou, et ajoutez que parfois vous choisissiez aussi d'aller vous cacher jusqu'à Lomé pour éviter les problèmes (*ibidem*). Etant donné le caractère peu consistant de vos réponses, le Commissariat général estime que l'incohérence relevée demeure entière.*

*Enfin, il convient également de souligner que vous n'avez pratiquement aucune nouvelle de votre situation depuis votre départ du pays, malgré des contacts téléphoniques réguliers avec au moins deux de vos connaissances sur place (voir NEP, p. 8). Interrogé quant à ce que vous avez pu apprendre sur vos problèmes ou votre situation en parlant avec ces personnes, vous vous contentez en effet de dire que vous parlez de « [votre] vie », et que vous leur expliquez que votre sort est entre les mains des autorités (*ibidem*). Devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez seulement que vous avez pu apprendre que les « responsables » vaudous « demandent après [vous] » et « ont commencé à [vous] menacer » (*ibidem*). Appelé à davantage de précision, vous demeurez toutefois vague et inconsistant, expliquant simplement que tant que vous êtes en Belgique, vos persécuteurs n'ont aucune idée de votre localisation, mais que si vous retournez au Bénin ils l'apprendront directement et vous*

tueront « à coup sûr » (voir NEP, p. 18). Le Commissariat général estime qu'outre le caractère peu circonstancié de vos réponses, celles-ci reflètent un manque d'intérêt pour votre propre situation, qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Pour ce qui est des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, vos attestations scolaires (pièces n°1) établissent une partie de votre parcours académique au Bénin, qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Votre extrait de naissance et votre carte nationale d'identité (pièces n°3 et 4) attestent de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas davantage contestées. Enfin, concernant la photo de la personne que vous présentez comme votre père, en tenue traditionnelle (pièce n°2), force est de constater que rien ne permet d'identifier formellement l'individu en question, ni les circonstances dans lesquelles le cliché a été pris ; du reste, et même à considérer comme établi qu'il s'agit de votre père, cette photographie n'offre aucun éclairage supplémentaire à votre récit d'asile et n'est, en tout état de cause, pas de nature à faire parvenir le Commissariat général à une conclusion différente.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, après avoir rappelé les rétroactes du recours, confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un unique moyen tiré de la « - violation de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés;

- violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme;
- violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- violation du principe de bonne administration; ».

2.3.1 Elle affirme que le requérant a clairement désigné ses persécuteurs dans le contexte du vaudou familial. Elle rappelle que le requérant a été soumis contre son gré à des initiations et violences physiques.

Elle joint au recours un certificat d'un responsable d'un cabinet de médecine traditionnelle qui atteste que le jeune qui refuse la succession dans le vaudou, « se met en danger de mort. Il est poursuivi par les siens (c'est nous qui soulignons) jusqu'aux confins du monde » (v. requête, pièce 4). Elle produit aussi deux articles de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada qui renseignent que les personnes à craindre en cas de refus de succession dans le vaudou sont les chefs vaudous et les membres de famille (v. requête, pièces 5).

2.3.2 Elle soutient que « le requérant a invoqué des craintes fondées non seulement sur des menaces spirituelles, mais bien aussi des faits de torture, mauvais traitements et des violences physiques qu'ils a décrits avec détail dans son récit d'asile. » Elle rappelle que l'élément subjectif de la crainte doit aussi être pris en compte.

2.3.3 Elle conteste le motif tiré des propos tenus quant à la mort du père du requérant et à la disparition de sa mère. Elle joint au recours trois certificats de décès sous la forme de copies.

2.3.4 Elle déclare que « *le requérant donne une description détaillée et précise des faits graves subis dans la forêt.* » Elle mentionne qu'un certificat médical a été versé au dossier et affirme, sur la base d'articles qu'elle produit, « *qu'il existe bien des crimes rituels dans les vaudous béninois, contrairement aux informations du CGRA dont la copie jointe au dossier administratif est par ailleurs illisible.* »

2.3.5 Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

2.3.6 Elle réitère qu'à la mort du père du requérant, « *ses deux frères ainés avaient la charge de prendre la place de leur père dans le vaudou et en raison de leur refus, ils sont décédés respectivement en 2014 et 2016.* »

2.3.7 Elle conteste le motif tiré du manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur sa situation.

2.4 Elle sollicite de « *Réformer la décision attaquée et en conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; Subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire ; Sinon, annuler la décision attaquée prise le 18/02/2020.* ».

2.5 Elle joint au recours les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. *Acte de notification et décision du 18/02/2020 du CGRA*
- 2. *Copie d'extrait d'acte de décès du père*
- 3. *Copie des extraits d'acte de décès des frères*
- 4. *Copie des certificats des responsables des cabinets de médecine traditionnelle*
- 5. *Articles publiés le 11 octobre 2013 et 16 octobre 2013 par la Commission de l'Immigration et du statut du réfugié du Canada*
- 6. *Articles internet sur les crimes rituels au Bénin*
- 7. *Demande d'aide juridique* ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle relève que le requérant se montre évasif concernant les personnes qu'il dit craindre en cas de retour au Bénin. Elle estime que le requérant fait état d'une menace purement spirituelle. Elle considère que les persécutions que le requérant déclare avoir subies ne peuvent être tenues pour établies de même que les éléments à la base des problèmes rencontrés par sa famille. Elle indique que le caractère surnaturel des explications du requérant relatives à son arrivée en forêt ne la convainc pas. Elle remet en cause les tortures subies et rappelle que les sacrifices humains n'existent pas dans le vaudou au Bénin. Elle considère que le certificat médical n'est pas de nature à compenser l'absence de consistance des déclarations du requérant. Elle relève les propos du requérant selon lesquels les problèmes personnels ont commencé au cours de l'année 2019 et le caractère peu consistant de ses dires quant à ses explications. Elle souligne la quasi absence de nouvelles du requérant quant à sa situation. Enfin, elle estime que les autres documents déposés ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

3.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

3.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

3.4.2 En espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris. En effet, le caractère évasif des propos du requérant concernant les agents de persécution craints est constaté et pertinent, le requérant ne donnant qu'une explication très générale issue du « *vaudou familial* ». Cette description reste tout à fait insuffisante pour considérer que la crainte exprimée par ce dernier trouve un fondement objectif. La requête n'apporte pas le moindre élément concret quant à ce.

3.4.3 Dans le même sens, le requérant fait effectivement état d'un crainte spirituelle. S'il affirme que se trouver hors du territoire national le mettrait hors de danger, il dépose à l'appui de son recours la copie d'un « *certificat* » non daté d'un « *tradit praticien spiritualiste* » qui évoque des poursuites « *jusqu'aux confins du monde* ». La teneur de ce document ruine ainsi tout intérêt dans le chef du requérant de demander la protection internationale en Belgique.

Ledit certificat et la copie de l'attestation datée du 21 février 2020 du même signataire ne disposent d'aucune force probante. En effet, outre une phraséologie particulièrement bancale, la gravité des

risques relatés n'est nullement étayée par des situations concrètes susceptibles d'accréditer les craintes exprimées par le requérant d'être ainsi sacrifié.

3.4.4 Concernant les décès des membres de la famille du requérant, dans le même sens encore, les copies de trois extraits d'actes de décès relatifs au père du requérant et à deux frères de celui-ci, outre le caractère très vague des circonstances de leur obtention telles qu'elles furent exposées à l'audience, n'apportent pas le moindre élément utile à la demande du requérant dès lors que les circonstances de ces décès ne sont nullement décrites.

3.4.5 Quant aux tortures alléguées, le Conseil avec la partie défenderesse ne peut que constater, de manière générale, que le certificat médical présent au dossier administratif conclut qu'il ne peut être tiré aucune conclusion médicale entre les constatations de cicatrices et le récit du requérant. Ainsi, ce document médical décrit quelques cicatrices sans qu'il puisse être tiré de conclusion en lien avec les déclarations du requérant. Par ailleurs, et pour autant que de besoin, le requérant fait curieusement part à l'audience de cicatrices non décrites dans le certificat médical précité.

S'agissant de l'occurrence de sacrifices humains dans le vaudou béninois, la partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites internet. Si seuls deux des articles joints font état de crimes « *rituels* », le Conseil observe que ceux-ci se déroulent en marge des pratiques du vaudou dont les dignitaires se rangent aux côtés des autorités pour combattre certains « *féticheurs autooproclamés* ». En l'espèce, le requérant cite le vaudou familial comme étant celui qui s'est récemment placé aux côtés des autorités pour lutter contre certaines dérives dues à des « *arnaqueurs* » ou des « *féticheurs autooproclamés* ». En conclusion, ces articles ne peuvent donner le moindre crédit aux craintes du requérant de faire l'objet de tels actes.

3.4.6 Le Conseil juge encore que le reproche tiré de l'affirmation du requérant selon laquelle il fixe le début de ses problèmes personnels à l'année 2019 est pertinent dès lors que trois décès de ses proches, qu'il relie à ses problèmes, précèdent cette année. L'absence de consistance des réponses du requérant aux interrogations de la partie défenderesse quant à ce est ainsi relevée à bon droit.

3.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les c) et e) ne sont pas remplies.

3.6 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces évènements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin,

correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

4. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE